

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 431-34

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 431 AFIN DE MODIFIER LES RÈGLES QUI S'APPLIQUENT À LA PLANTATION ET LA COUPE D'ARBRE.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil d'une municipalité peut adopter un Règlement portant sur le zonage et le modifier suivant les modalités prescrites ;

CONSIDÉRANT que ce Règlement ne comprend pas des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du Règlement numéro 430 intitulé *Plan d'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion est donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le premier projet de Règlement est adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 mai 2021 ;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 431-34 modifiant le Règlement de zonage numéro 431 afin de modifier les règles qui s'appliquent à la plantation et la coupe d'arbre.

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du Règlement.

ARTICLE 3 - OBJET

L'objet du présent Règlement est d'amender le Règlement de zonage afin :

- Modification des règles générales pour l'arrondissement du nombre d'arbres fractionnaire ;
- Modification de la définition d'arbres et ajout de définition pour arbre à grand déploiement et haie ;
- Modification des règles de plantation d'arbres lors de l'obtention du permis de construction;
- Modification des règles de plantation d'arbres lors de l'obtention d'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre;
- Modification de la liste des arbres comportant des restrictions à la plantation;
- Abrogation de la disposition concernant la coupe d'arbre autour d'un bâtiment principal;

- Modification des dispositions concernant l'abattage des arbres dans toutes les zones autres que Conservations (Cons-26) et Agricole (A).

ARTICLE 4 - TERMINOLOGIE

L'article 12 « terminologie est modifié de la façon suivante :

- Par le remplacement de la définition du mot « arbre » par la définition suivante :

« Végétal ligneux, pourvu d'un tronc ou de plusieurs troncs issus de la même souche dont la hauteur minimale mesurée à partir du sol jusqu'à son point le plus élevé est de cinq (5) mètres à maturité, tel qu'indiqué dans l'outil "Pour choisir le bon arbre ou arbuste" conçu par Hydro-Québec. ».

- Par l'ajout des définitions suivantes :

« Arbre à grand déploiement »

« Arbre dont le déploiement du houppier (feuillage) atteint au moins cinq (5) mètres de diamètre à maturité, et dont la hauteur minimale, mesurée à partir sol jusqu'à son point le plus élevé, est de dix (10) mètres à maturité, tel qu'indiqué dans l'outil "Pour choisir le bon arbre ou arbuste" conçu par Hydro-Québec ».

« Haie »

« Alignement continu formé d'arbustes ou de conifères, plantés à une distance de moins d'un virgule cinq (1,5) mètre centre à centre »

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES RÈGLES GÉNÉRALES

À l'article 99, à la suite des deux paragraphes, la disposition suivante est ajoutée :

« Aux fins du calcul du nombre d'arbres requis, toute fraction d'arbre supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme un arbre additionnel ; »

ARTICLE 6 - MODIFICATION DES RÈGLES DE PLANTATION D'ARBRES LORS DE L'OBTENTION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le texte de l'article 100 intitulé « Obligation de plantation d'arbres lors de l'obtention d'un permis de construction pour un terrain vacant » est remplacé par le texte suivant :

Une personne qui a obtenu un permis de construction pour un terrain vacant doit planter et maintenir des arbres selon les dispositions suivantes :

1. Planter et maintenir un minimum d'un arbre par cent trente-cinq (135) mètres carrés de terrain. De ce nombre, un ratio de cinquante et un pour cent (51 %) de ces arbres doivent être des arbres à grand déploiement;
2. En sus des normes au paragraphe précédent, des arbres doivent être plantés et maintenus en cour avant et en cour avant secondaire selon les dispositions suivantes:
 - a) Au minimum un (1) arbre à grand déploiement en cour avant et en cour avant secondaire, et ce, sans égard aux dimensions du frontage ;
 - b) Au minimum, un (1) arbre à tous les huit (8) mètres de frontage du terrain. De ce nombre, cinquante et un pour cent (51 %) de ces arbres doivent être des arbres à grand déploiement.

Les arbres plantés et maintenus en vertu du sous-paragraphe précédent sont comptabilisés dans le nombre d'arbres requis en vertu du premier

sous-paragraphe.

3. Au moment de la plantation, les arbres doivent présenter le calibre suivant:
 - a) Pour les feuillus : cinquante (50) mm de diamètre de tronc mesuré à un virgule trois (1,3) mètres de hauteur à partir du sol ;
 - b) Pour les conifères : deux cent cinquante (250) cm de hauteur, mesuré à partir du sol.

Aux fins du présent article, tout plant végétal formant une haie, qu'il soit implanté ou à implanter, ne peut être considéré dans le calcul du ratio d'arbres exigé sur un terrain.

Aux fins du présent article, tout végétal n'étant pas considéré comme un arbre et tout arbre de moins de cinq (5) mètres de hauteur, mesuré à partir du sol, au moment de la délivrance du permis d'abattage, ne peut être considéré dans le calcul des arbres requis.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DES RÈGLES DE PLANTATION D'ARBRES LORS DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ABATTAGE

Le texte de l'article 101 intitulé « Obligation de plantation d'arbres lors de l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre » est remplacé par le texte suivant :

« Tout propriétaire obtenant un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre doit assurer le respect du nombre minimum d'arbres sur le terrain ainsi que le nombre minimal d'arbres à grand déploiement requis selon les dispositions suivantes :

Un arbre par cent trente-cinq (135) mètres carrés de terrain. De ce nombre, cinquante et un pour cent (cinquante et un pour cent (51 %)) de ces arbres doivent être des arbres à grand déploiement.

En plus des arbres mentionnés au paragraphe précédent, des arbres sont requis selon les dispositions suivantes :

1. Au minimum un (1) arbre à grand déploiement en cour avant et en cour avant secondaire sans égard aux dimensions du frontage;
2. Au minimum un (1) arbre à tous les huit (8) mètres de frontage de terrain. De ce nombre, cinquante et un pour cent (51 %) de ces arbres doivent être des arbres à grand déploiement.

Les arbres plantés et maintenus en vertu de cet article sont comptabilisés dans le nombre d'arbres requis en vertu du deuxième paragraphe.

Le propriétaire n'est pas tenu de planter d'arbre si, en dépit de l'abattage effectué, le nombre d'arbres et d'arbres à grand déploiement, ainsi que leur emplacement sur le terrain, rencontrent les exigences des dispositions précédentes.

Les arbres qui doivent être plantés en vertu de cet article doivent présenter les calibres suivants au moment de la plantation :

1. Pour les feuillus : Cinquante (cinquante (50)) mm de diamètre de tronc

mesuré au DHP ;

2. Pour les conifères : Deux cent cinquante (deux cent cinquante (250)) cm de hauteur, mesuré à partir du collet de l'arbre (niveau du sol une fois planté).

Aux fins du présent article, tout plant végétal formant une haie ne peut être considéré dans le calcul des arbres requis.

Aux fins du présent article, tout plant végétal n'étant pas considéré comme un arbre et tout arbre de moins de cinq (5) mètres de hauteur, mesuré à partir du sol, au moment de la délivrance du permis d'abattage, ne peut être considéré dans le calcul des arbres requis. »

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA LISTE DES ARBRES COMPORTANT DES RESTRICTIONS À LA PLANTATION

Le tableau 10 de l'article 104 intitulé « Restriction à la plantation d'arbres » est abrogé à toutes fins que de droits et remplacé le tableau suivant :

Nom vulgaire	Nom scientifique
Érable à Giguère	<i>Acer negundo</i>
Érable de Norvège	<i>Acer platanoides</i>
Orme américain	<i>Ulmus americana</i>
Orme rouge	<i>Ulmus rubra</i>
Orme de Sibérie	<i>Ulmus pumila</i>
Peuplier à grandes dents	<i>Populus grandidentata</i>
Peuplier de Lombardie	<i>Populus nigra italica</i>
<i>Cerisier de Virginie Schubert</i>	<i>Prunus virginiana 'Schubert'</i>
<i>Frêne (toute espèce et cultivar)</i>	<i>Fraxinus (toute espèce et cultivar)</i>

ARTICLE 9 - ABROGATION DE LA DISPOSITION CONCERNANT LA COUPE D'ARBRE AUTOUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

L'article 107 intitulé « Coupe d'arbres autour d'un bâtiment principal » est abrogé à toutes fins que de droits.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ABATTAGE DES ARBRES DANS TOUTES LES ZONES AUTRES QUE CONSERVATIONS (CONS-26) ET AGRICOLE (A)

Le texte de l'article 108 intitulé « l'abattage des arbres dans toutes les zones autres que Conservations (CONS-26) et Agricole (A) » est abrogé à toutes fins que de droits et remplacé le texte suivant :

À l'exception des zones de Conservation (CONS) et Agricole (A), un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre ne peut être émis que dans les circonstances suivantes :

1. MORTALITÉ : L'arbre est mort;
2. RAVAGEURS – EEEF : L'arbre est affecté par un ravageur reconnu comme étant une espèce envahissante exotique forestière (EEEF) selon *Ressources naturelles Canada*, et l'arbre doit être abattu. Dans le cas où toutes les autres méthodes de lutte ont échoué ou ne sont pas applicables, conformément aux recommandations découlant d'un plan de lutte contre ce ravageur et selon les recommandations des autorités fédérales compétentes;

3. **RAVAGEURS - INFESTATION ET MORTALITÉ** : L'arbre est infesté par un ravageur et les dommages associés à l'infestation mettent en péril la vie de l'arbre, au point où plus de la moitié de la ramure (ensemble des branches, des rameaux) de l'arbre en est morte.

Aux fins du présent paragraphe, les dommages esthétiques liés à la présence d'un ravageur, tels que les taches foliaires, les trous, les cécidies (hypertrophie végétale), la présence de champignons, d'insectes ou de miellat, ne constituent pas des dommages mettant en péril la vie de l'arbre ou son intégrité;

4. **DÉFICIENCE STRUCTURALE** : l'arbre constitue un risque de bris imminent (dans les prochaines semaines ou un délai évalué à moins de six (6) mois) et sérieux pour la sécurité des **personnes** ou l'intégrité des biens, de la propriété privée (bâtiment principal) ou publique en raison d'une déficience structurale affectant sa solidité, et les opérations d'émondage ainsi que les techniques d'entretien visant à consolider et renforcer les parties de l'arbre susceptibles de se briser comme la technique de haubanage, ne sont pas applicables dans le cas présent;
5. **DOMMAGES AUX BIENS ET À LA PROPRIÉTÉ** : l'arbre est susceptible de causer des dommages importants à la propriété publique ou privée. Aux fins du présent paragraphe, les inconvénients liés à la présence d'un arbre tel que la chute de feuilles, de fleurs, de fruits et de ramilles, la présence d'insectes ou d'animaux, l'entrave à la lumière du soleil, l'entrave à la vue, l'écoulement d'exsudat, de sève ou de miellat ou la libération d'odeur ou de pollen ne constituent pas des dommages importants à la propriété publique ou privée;
6. L'arbre constitue un obstacle à la construction d'un réseau de service d'utilité publique ou d'infrastructures souterraines privées, pour lequel un permis a été délivré, et il n'existe pas de solution alternative;
7. L'arbre constitue un obstacle à l'opération ou à l'entretien d'un réseau de service d'utilité publique ou d'infrastructures souterraines privées et ne peut être contourné;
8. L'arbre constitue un obstacle à la construction, à l'opération ou à l'entretien d'une voie de circulation publique, qu'elle soit existante ou projetée, et toutes les alternatives à son abattage ont été évaluées sans succès;
9. Dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment principal ou d'agrandissement d'un bâtiment principal pour lequel un permis a été délivré, l'arbre se situe à l'intérieur de l'un ou l'autre des périmètres suivants :
 - a) Un rayon d'un (1) mètre au pourtour d'une borne d'arpentage;
 - b) La superficie d'une allée d'accès au site de la construction sur une largeur maximale de cinq (5) mètres, laquelle doit coïncider avec l'allée d'accès au garage ou avec l'aire de stationnement hors rue;
 - c) Une bande de trois (3) mètres de largeur permettant le creusage nécessaire pour se raccorder à un réseau d'utilités publiques;
 - d) Un dégagement d'une largeur de 3 mètres mesuré à partir des murs avant, arrière et latéraux de la fondation du bâtiment principal;
 - e) La superficie occupée par le futur bâtiment principal.

10. L'arbre est situé à moins de trois (3) mètres d'un réservoir souterrain à remplacer, à condition que lesdits travaux de remplacement soient exécutés dans les trente (30) jours suivant l'abattage;
11. L'arbre est situé à moins de trois (3) mètres d'un drain français ou d'une conduite d'égout / aqueduc à remplacer ou à réparer, à condition que ces travaux de réfection nécessitent l'abattage de l'arbre et à condition qu'un certificat d'autorisation ait été délivré pour lesdits travaux;
12. L'arbre est situé à moins de trois (3) mètres d'un mur de fondation à remplacer ou à réparer à condition que ces travaux de réfection nécessitent l'abattage de l'arbre et à condition que lesdits travaux soient exécutés dans les trente (30) jours suivants l'abattage;
13. L'arbre est situé dans une zone à décontaminer et sa présence rend les travaux impossibles à exécuter selon les normes.

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Denis Parent,
MAIRE

M^e Julie Waite,
GREFFIÈRE

CERTIFICAT

Avis de motion	17 mai 2021
Adoption du projet de Règlement	17 mai 2021
Avis public sur la tenue de l'assemblée publique de consultation	20 mai 2021
Consultation écrite ou tenue de l'assemblée publique	
Adoption du Règlement	
Avis d'entrée en vigueur	

Denis Parent,
MAIRE

M^e Julie Waite,
GREFFIÈRE